



COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

STATUTS

En bleu : les ajouts et modifications

Vu pour être annexé à la délibération n°110/110 – 09/2024 du 12 septembre 2024 :

Le maire,
Bruno FICHEUX

Le secrétaire de séance,
Yves COLPAERT



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Yves COLPAERT", written in a cursive style.

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES :

Il est créé entre les communes de :

- Estaires,
- Fleurbaix,
- Haverskerque,
- La Gorgue,
- Laventie,
- Lestrem,
- Merville,
- Sailly-sur-la-Lys

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes Flandre Lys » dite « CCFL ».

La Communauté de communes est régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment par les articles [L.5211-1 à L.5211-63](#) et L.5214-1 à L.5214-29.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, dans le respect de leur identité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

2.1 - Compétences obligatoires

La Communauté de communes Flandre Lys exerce, de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- 2.1.1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- 2.1.2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme [sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre](#) ;
- 2.1.3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 de l'environnement ;
- 2.1.4 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de [l'article 1^{er}](#) de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 2.1.5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- 2.1.6 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- 2.1.7 : Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2.2 - Compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire

La Communauté de communes Flandre Lys exerce, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- 2.2.1 : Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2.2.2 : Politique du logement et du cadre de vie.
- 2.2.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie.
- 2.2.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 2.2.5 : Action sociale d'intérêt communautaire.
- 2.2.6 : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.3 – Compétences volontaristes ou résultant d'autres réglementations

En outre, la Communauté de communes Flandre Lys exerce les compétences suivantes :

- **2.3.1 : Politique culturelle d'intérêt communautaire :**
 1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de Communes ;
 2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal.
- **2.3.2 : Politique sportive d'intérêt communautaire :**
 1. Mise en place d'une politique d'apprentissage de la natation en milieu scolaire ;
 2. Mise en place d'actions d'accompagnement à la pratique cyclable en milieu scolaire et extrascolaires ;
 3. Aide aux mouvements sportifs du territoire.
- **2.3.3 : Politique concertées d'actions intercommunales :**
 1. Politique de sensibilisation aux questions sociétales ;

2. Animation de la convention territoriale et globale avec les Caisses d'Allocations Familiales du Nord et du Pas-de-Calais ;

~~3. Actions de coopération décentralisée.~~

4. Aide aux projets associatifs, aux manifestations et aux animations sur le territoire intercommunal.

5. Actions visant au développement et à l'animation du territoire de la Communauté de communes, dont l'organisation d'événements.

• **2.3.4 : Création, aménagement et gestion de fourrières animales :**

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants.

• **2.3.5 : Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux).**

• **2.3.6 : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.**

• **2.3.7 : Compétence relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne :**

• Propriété du domaine aéroportuaire transféré par l'État et le SMALIM et exercice des droits et obligations du propriétaire ; gestion domaniale avec latitude de déclasser et d'aliéner les biens ;

• Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome ;

• Autorité responsable du service public aéroportuaire et, le cas échéant, autorité concédante, c'est-à-dire, dans le respect des dispositions de droit commun applicables, détermination du régime d'exploitation (concession de service public, marché public ou régie directe) et choix de l'exploitant en cas de concession de service public. Toutefois, conformément au code de l'aviation civile, les obligations en matière de sécurité et de sûreté pèsent sur l'exploitant qui fait l'objet d'une surveillance de l'État ;

• Définition de la stratégie de développement et d'investissement de l'aérodrome, et valorisation domaniale des emprises disponibles ;

• Organisation du financement de l'aérodrome (principalement stratégie de tarification des services aéroportuaires et mise en place, le cas échéant, d'apports financiers extérieurs) ;

• Éventuelle maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux.

D'une manière générale, la CCFL peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'aérodrome de Merville-Calonne.

• **2.3.8 : Usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail pour les écoles du 1er degré sur le Territoire de la CCFL.**

• **2.3.9 : Elaboration, mise en œuvre, suivi du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).**

ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions de l'article ~~des articles L.5211-41-3 et L.5214-16~~ du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées sont annexées aux présents statuts.

ARTICLE 4 : GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément à l'article L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, l'EPCI est habilité par les présents statuts à passer et exécuter les marchés publics et accords cadre en tout ou partie, dans le cadre de groupements de commande constitués entre les communes membres de la communauté de communes ou entre les communes membres et la communauté de communes. L'EPCI sera habilité à agir sur la base d'une convention passée entre les communes membres constituées en groupement de commande et la Communauté de communes Flandre Lys, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de communes Flandre Lys est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 modifiée par le code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n°2013-403 précitée au code précité, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes. Il représente la Communauté de Communes en justice. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le président de la Communauté de communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- Chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil,
- Quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 7 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- La contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- Les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts

ARTICLE 9 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes Flandre Lys est fixé au :

500 rue de la Lys, 59253 LA GORGUE

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 11 : DUREE

La Communauté de Communes Flandre Lys est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Le comptable assignataire de la Communauté de Communes Flandre-Lys est nommé par arrêté sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera adopté par le conseil communautaire et annexé aux présents statuts.

ARTICLE 15 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté à un Établissement de Coopération Intercommunale est subordonnée au seul accord du conseil communautaire.

ANNEXE

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
 - la zone rue Jacqueminemars à Estaires devant le lycée Val de Lys constituée de la piscine intercommunale, sa voirie de desserte ainsi que des terrains voisins
- Aide à la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
- Études, création, aménagement, développement et entretien des pôles d'échanges et des aires de co-voiturage et d'autopartage d'intérêt communautaire et de leurs abords, à savoir :
 - L'aire de co-voiturage de La Gorgue, sise route de Béthune (RD945)
 - L'aire de covoiturage de Fleurbaix sise rue des Glattignies
 - L'aire de covoiturage de Sailly-sur-la-Lys, sise rue de la Lys
- L'aménagement rural entendu comme :
 - La réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire et la gestion de l'espace rural ;
 - La constitution de réserves foncières ;
 - La création, l'aménagement ~~et l'entretien~~ des chemins de randonnée d'intérêt communautaire :
 - Les chemins reconnus d'intérêt touristique repris ci-après :
 - Le circuit du Tannay à Haverskerque
 - Le circuit des Trois clochers à Haverskerque
 - Le circuit des Rivières à Merville
 - Le circuit Au fil de l'eau à Merville,
 - Au fil de la Lys à La Gorgue,
 - Le circuit des Chapelles et des calvaires à Lestrem ,
 - Le chemin Champêtre à Sailly-sur-la-Lys,
 - La balade la Boutillerie à Fleurbaix,
 - La balade des Chapelles à Fleurbaix
 - La mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

1.2.a : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Les Zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale suivantes :
 - Zone d'activités Bois I et II – sur la commune de Fleurbaix
 - Zone d'activités du Nouveau Monde – sur la commune de La Gorgue
 - Zone d'activités du Grand Chemin – sur la commune de La Gorgue
 - Zone d'activités Madeleine – sur la commune de La Gorgue
 - Zone d'activités du Bacquerot – sur la commune de Laventie
 - Zone d'activités des Graissières – sur la commune de Lestrem

- Zone d'activités Adam Grünewald – sur la commune de Lestrem
- Zone d'activités des Alouettes – sur la commune de Lestrem
- Zone d'activités du Paradis – sur la commune de Lestrem
- Zone d'activités des Petits Pacaux – sur la commune de Merville
- Zone d'activités de la Rivière d'Or – sur la commune de Merville
- Zone Industrielle des Fondateurs – sur la commune de Merville
- Zone d'activités Rue de la Lys – sur la commune de Sailly-sur-la-Lys
- Zone d'activités Moulin Madame – sur la commune de Sailly-sur-la-Lys

1.2.b : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Expression des avis sur les implantations commerciales (CDAC) ;
- Conventions pouvant être conclues avec la Région ou le Département en matière d'aide aux entreprises du commerce et de l'artisanat ;
 - Subvention exceptionnelle accordée en partenariat avec la Région des Hauts de France ;
 - Aide aux très petites entreprises en création ou reprise ;
 - Aide au développement des TPE et PME ;
- Fiscalité locale impactant les entreprises de commerce et de l'artisanat ;
- Dispositif d'aide à l'ouverture de commerces de centre-ville ;
- Animation à destination des acteurs économiques réalisée à l'échelle du territoire ;
- Actions et aides en faveur de l'emploi et de la formation, notamment l'organisation d'événements, le conventionnement avec les partenaires spécialisés du domaine, le développement de l'attractivité des métiers et secteurs d'activités présents sur le territoire ;
- Convention pouvant être conclue avec nord France Invest ou tout autre organisme permettant la promotion du territoire dans l'optique d'implantation d'entreprises exogènes ;
- La gestion du parcours d'implantation sur des biens (terrains, locations) appartenant à la CCFL.
 - Gestion des loyers de la Pépinière / Hôtel d'entreprises
 - Entretien des espaces communs
 - Entretien technique des infrastructures.

Sont exclus de l'intérêt communautaire et reste de la compétence des communes :

- Les dispositifs d'aide visant à pallier la perte de chiffres d'affaires, notamment en raison de travaux publics
- La dynamisation et l'animation des centres-villes, l'emploi de manager de centre-ville.

2 – COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES ASSUJETTIES A LA DEFINITION D'UN INTERET COMMUNAUTAIRE

2.1 : Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- 1- Agenda 21 : Tendre vers un agenda 21 communautaire ; Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- 2- Constitution, mise à jour et publication d'un cadastre solaire ;
- 3- Accompagnement à l'élaboration et validation des Zones d'Accélération, de Production des Energies Renouvelables (ZAER) ;
- 4- La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la préservation de la biodiversité ;
- 5- Mise en place d'actions visant à la réduction des déchets ;

- 6- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges d'intérêt communautaire nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables :
 - a. Sont d'intérêt communautaire : au moins une borne de recharge pour voiture et vélos électriques sur chacune des communes de la Communauté de communes Flandre Lys
- 7- Création, entretien et exploitation des ~~infrastructures de bornes de recharge GNV et bio-GNV, de méthanisation et de réseaux de chaleur et de froid :~~
 - a. Est d'intérêt communautaire le projet de réseau de chaleur à Estaires centré sur la piscine intercommunale.
- 8- L'aménagement et l'entretien de l'environnement fluvial d'intérêt communautaire :
 - a. Sont d'intérêt communautaire :
 - Les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les haltes nautiques,
 - Les concessions déléguées pour les liaisons de loisirs entre les communes,
 - Le port d'Haverskerque, la halte nautique de Merville, la halte nautique d'Estaires, la halte nautique de Sailly-sur-la-Lys, l'embarcadère de La Gorgue et l'écluse Vauban de La Gorgue.

2.2 : Politique du logement et du cadre de vie :

1. Chef de file de la politique logement et habitat sur le territoire de la Communauté de communes ;
2. Elaboration, suivi et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat ;
3. Politique d'aide à la réhabilitation du logement social et à la programmation du logement social d'intérêt communautaire :
 - a. Est d'intérêt communautaire : le programme d'intérêt général « habiter mieux » ;
4. Aides aux particuliers pour la performance énergétique des logements ;
5. Étude et programmation des besoins en matière de logement ;
- ~~6. Elaboration et gestion du programme de développement et de réhabilitation de l'habitat ;~~
7. Mise en place d'outils du type observatoire du logement et du foncier ;
8. Aide à la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations de logement social ;
9. Mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire ;
10. Aide à la création de structures d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficulté temporaire ;
11. Portage de programmes de logements rendus nécessaires par le développement de l'activité économique ;
12. Solliciter la délégation des aides à la pierre auprès des services de l'Etat ;
13. Réalisation d'opération de logements d'intérêt communautaire, notamment à destination de publics spécifiques :
 - a. Sont d'intérêt communautaire :
 - La réalisation de logements étudiants sur le site de l'aéroport,
 - La réalisation d'un logement d'urgence sis 1929 rue de la Lys à Sailly-sur-la-Lys,
 - La réalisation de logements sociaux sis 25 rue Louis Bouquet à Fleurbaix.

2.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

1. DEFINITION :
 - a. Sont d'intérêt communautaire :
 - Toutes les voiries classées dans le domaine public communal y compris celles desservant les :

- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- zones d'activités d'intérêt communautaire,
- équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- ~~La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondeurs à Merville,~~
- ~~La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB rue Orphée Variscotte à Merville,~~
- Uniquement pour la réalisation d'aménagements cyclables, les tronçons identifiés comme d'intérêt communautaire dans le schéma directeur cyclable de la CCFL que sont :

Commune	Nom de la voie	Nombre de mètres linéaires sur la voie
Estaires	Rue du Pont de la Lys (D122D)	409
Estaires	Rue de Lille (D947)	124
Estaires	Rue Emile Roche (Rue du général de Gaulle à La Gorgue)	138
Fleurbaix	Rue Biache	1436
Fleurbaix	Rue des Armées	697
Fleurbaix	Rue des Bassières	788
Fleurbaix	Rue des Crémaillères	623
Fleurbaix	Rue Louis Bouquet D171 et place du Général De Gaulle	2623
Fleurbaix	D22B Rue des Glattignies	451
Fleurbaix	Grand'Rue	1150
Fleurbaix	Longue Rue (D176)	278
Fleurbaix	Rue de Petillon	1415
Fleurbaix	Rue Delpierre D174	555
Fleurbaix	Rue Louis Bouquet D171	2623
Fleurbaix	Rue Mauve	529
Fleurbaix	Rue des Lombards	977
Fleurbaix	Rue Delvas	615
Fleurbaix	Verte rue	174
Fleurbaix	Rue du Moulin	30
Haverskerque	Impasse Ancienne RN16	203
Haverskerque	Rue du Moulin	1607
Haverskerque	Rue de l'église	62
La Gorgue	Rue de la Lys (continuité du pont)	55
La Gorgue	Chemin des Dix Caillous et Chemin des Prairies	1042
La Gorgue	Rue de 8 Mai (D122D)	209
La Gorgue	Rue de Béthune (D122D)	744
La Gorgue	Rue de la Perche	144

La Gorgue	Rue des Clinques (D166)	1086
La Gorgue	Rue des Monts (D322)	1843
La Gorgue	Rue d'En Bas (D122D)	440
La Gorgue	Route de Béthune (mitoyen Lestrem)	210
La Gorgue	Connection entre les giratoires (arrière Rdv Fermier)	1086
La Gorgue	Rue des Bannois (D174)	25
La Gorgue	Rue des Bannois (D174E1)	94
La Gorgue	Rue Verte	399
La Gorgue	Chemin de halage (vélo route)	2200
La Gorgue	Rue du Grand Chemin (D947)	736
La Gorgue	Rond-point rue du Général de Gaulle (D845) et rue de Bethune	506
La Gorgue	Rue du Général de Gaulle (D2945) et rue Jean Mermoz (D2945)	95
La Gorgue	Rue du Général de Gaulle (D2945) et rue Jean Mermoz (D2945)	1067
Laventie	Rue des Monts (D322 et D18)	786
Laventie	Rue de la Gare	330
Laventie	Rue des Bannois (D174)	538
Laventie	Rue des Bannois (D174E1)	94
Laventie	Rue des Clinques (D166)	275
Laventie	Rue du 11 Novembre (D166)	52
Laventie	Verte Rue	399
Lestrem	Cheminement le long de la D122	1150
Lestrem	le long de la D945	1421
Lestrem	Place du 11 Novembre (D845) et Rue du Général de Gaulle (D845)	194
Lestrem	Rue Adam Grunewald (D172E3) + Rue du Maréchal Leclerc	1065
Lestrem	Rue du Général de Gaulle (D845) et (rue de Bethune La Gorgue)	993
Lestrem	Chemin du Halage + Rue du Centre + Rue des Rivières	1215
Lestrem	Route de Béthune (D845)	312

Lestrem	Rue Delflie (D178)	268
Merville	Cavalier SNCF	937
Merville	Cheminement à côté de la D178 - accès motocross	432
Merville	Cheminement le long de l'aérodrome	1434
Merville	D122	485
Merville	D178	1006
Merville	Rue de l'Aérodrome et rue du Docteur Rousseau	1086
Merville	Rue du Général de Gaulle (D122)	524
Merville	Cheminement le long de la RD 122	1063
Sailly-sur-la-Lys	Rabattement vers la véloroute	266
Sailly-sur-la-Lys	Résidence Saint-Arnoult	194
Sailly-sur-la-Lys	Rue Bataille (D176)	2177
Sailly-sur-la-Lys	Rue Blache D174	87
Sailly-sur-la-Lys	Rue de la Chapelle Bohême (D175) et Rue du Moulin (D175)	1365
Sailly-sur-la-Lys	Rue des Clinques (D166)	659
Sailly-sur-la-Lys	Rue des Lauwets (D174E2)	1173
Sailly-sur-la-Lys	Rue du Fief (D166)	1763
Sailly-sur-la-Lys	Rue Ervins (D176)	554
Sailly-sur-la-Lys	Longue Rue (D176)	995
Sailly-sur-la-Lys	Verte rue	372
Sailly-sur-la-Lys	Voie verte en direction de Armentières	1412

- b. Sont exclus de cet intérêt communautaire et restent donc de compétence communale :
- Les chemins ruraux et les chemins des associations foncières de remembrement,
 - Les dépendances : les ilots de giratoires, les terre-pleins, les bordures, les trottoirs, les accotements, les talus, et les fossés,
 - Les voiries privées,
 - Les voies piétonnes, les cheminements doux,
 - Les voiries classées dans le domaine public communal desservant les équipements de la commune, y compris les places communales et les parkings publics,
 - Et toutes les autres voiries non classées dans le domaine communal.
 - Les pistes cyclables, aménagements cyclables et bandes cyclables d'intérêt local.

2. DOMAINES D'INTERVENTION :

a. Sont d'intérêt communautaire :

- L'entretien et l'aménagement de la chaussée et du marquage au sol de la ligne médiane des voiries, giratoires et voies partagées sur leur emprise carrossable classés dans le domaine public communal, selon schémas annexés.
- La mise à niveau des accotements le nécessitant uniquement lors de la phase de travaux.
- **La réalisation et l'entretien des trottoirs et espaces verts des zones d'activités.**
- La prise en charge de l'entretien des ralentisseurs, des plateaux et rampants au même titre que la chaussée dès lors qu'ils sont en enrobés comme le reste de la voirie.
- La prise en charge à hauteur de 50% du coût d'entretien des bordures et caniveaux uniquement lors des opérations conjointes de rénovation de la chaussée (CCFL) et des trottoirs/stationnements (communes), selon schéma annexé. Sur ce dernier point, au regard de la combinaison nécessaire et l'interdépendance des travaux de voirie, de borduration et de trottoir, ces opérations devront être réalisées dans le cadre d'un groupement de commande de travaux entre la CCFL et la commune, avec la désignation au cas par cas du coordonnateur du groupement de commande, ville ou CCFL.
- Les travaux d'aménagements cyclables suivants, réalisés sur les tronçons relevant de l'intérêt communautaire dans le cadre du schéma directeur cyclable : études topographiques, bornage, signalisation verticale et horizontale, structures, borduration et revêtement de sol, modification et création d'ouvrage d'assainissement, travaux de dévoiement et enfouissement des réseaux concédés, implantation et raccordement de matériel d'éclairage, travaux de déplacement de matériel d'éclairage, travaux de modification, déplacement ou création de clôture, création d'ouvrages d'art réservé exclusivement à la mobilité vélo.
- Uniquement pour les aménagements cyclables en site propre, créés par la CCFL, l'aménagement des espaces verts (les aménagements cyclables en site propre sont : la véloroute de la Lys, le chemin des dix cailloux et le chemin des Prairies à La Gorgue, le chemin de halage le long de la Fosse à Lestrem, la Voie verte en direction d'Armentières à Sailly-sur-la-Lys).
- Les travaux d'entretien des aménagements cyclables créés par la CCFL : maintenance de la signalisation horizontale et verticale, maintenance de l'état des surfaces créées (surface et borduration), maintenance des ouvrages d'art spécifique créés par la CCFL, ainsi que l'entretien des espaces verts créés par la CCFL.

b. Sont exclus de cet intérêt communautaire et restent donc de compétence communale pour l'ensemble des voiries classées dans le domaine public communal :

- La signalisation verticale et horizontale hormis le traçage de l'axe médian pour les voiries classées dans le domaine public communal,
- L'éclairage public,
- Le nettoyage des voies et fils d'eau,

- Le fauchage des bords de route, le curage des fossés non gérés par l'USAN,
- Le déneigement dont le salage et le sablage,
- La réglementation de la voirie et la police des stationnements,
- Les plantations et les espaces verts,
- La défense incendie,
- Le mobilier urbain,
- Les ponts et aqueducs,
- Tout dispositif de mise en sécurité installé sur la voirie,
- La mise aux normes des ralentisseurs, plateaux et rampants,
- Les traitements de surfaces spécifiques (peinture, résine, pavage, enrobés colorés, etc) des ralentisseurs, des plateaux et rampants dès lors qu'ils ne sont pas en enrobés comme le reste de la voirie.
- Le balayage des voies cyclables créées par la CCFL, hormis pour les voies en site propre créées par la CCFL que sont la véloroute de la Lys, le chemin des dix cailloux et le chemin des Prairies à La Gorgue, le chemin de halage le long de la Fosse à Lestrem, la Voie verte en direction d'Armentières à Sailly-sur-la-Lys)
- L'entretien des ouvrages d'assainissement et d'éclairage, la prise en charge des consommations électriques du matériel d'éclairage
- L'entretien des pistes cyclables, aménagements cyclables et bandes cyclables d'intérêt local.

2.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :
 - ◊ Est d'intérêt communautaire la piscine intercommunale et ses annexes ainsi que le transport vers celle-ci des élèves scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire, à hauteur de 20 séances maximum par élève.
 - Est d'intérêt communautaire la base de loisirs Eolys située à Lestrem ;
 - Est d'intérêt communautaire la base nautique d'Haverskerque.

2.5 : Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Le Relais Petite Enfance,
- L'aide à la création et à la mise en place du fonctionnement des épiceries sociales et solidaires sur le territoire,
- L'épicerie solidaire intercommunale,
- Définition d'une politique locale de santé sur le territoire à travers le soutien à la création des Maisons de Santé pluridisciplinaires,
- Actions de prévention en faveur de la santé sur le territoire intercommunal,
- L'Espace Santé Catherine LAUWERIER à Haverskerque,
- Actions de sensibilisation aux activités physiques de plein air à destination des publics des accueils de loisirs municipaux du territoire,
- Le Point Justice.

2.6 : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Est déclarée d'intérêt communautaire :

- la France Services au public située au Castel de l'Alloeu, 4 rue du 11 novembre à Laventie.